

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2260/93 de la Commission, du 12 août 1993, les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	1
* Règlement (CEE) n° 2261/93 de la Commission, du 10 août 1993, maintenant jusqu'au 31 décembre 1993 la perception des droits de douane rétablie par les règlements (CEE) n° 1146/93 et (CEE) n° 1447/93	4
* Règlement (CEE) n° 2262/93 de la Commission, du 10 août 1993, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne	5
* Règlement (CEE) n° 2263/93 de la Commission, du 10 août 1993, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal	6
Règlement (CEE) n° 2264/93 de la Commission, du 12 août 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 2265/93 de la Commission, du 12 août 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	9
Règlement (CEE) n° 2266/93 de la Commission, du 12 août 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 2267/93 de la Commission, du 12 août 1993, portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales	14
Règlement (CEE) n° 2268/93 de la Commission, du 12 août 1993, portant suspension de la préfixation pour certains produits à base de céréales exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	16
Règlement (CEE) n° 2269/93 de la Commission, du 12 août 1993, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Hongrie	17

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2270/93 de la Commission, du 12 août 1993, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	18
Règlement (CEE) n° 2271/93 de la Commission, du 12 août 1993, fixant définitivement le montant de l'aide pour les fourrages séchés déterminé provisoirement entre le 1 ^{er} et le 31 mai 1993	21
Règlement (CEE) n° 2272/93 de la Commission, du 12 août 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	22

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

- * **Seizième Directive 93/47/CEE de la Commission, du 22 juin 1993, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, V, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques** 24
- 93/438/CEE :
- * **Décision de la Commission, du 30 juin 1993, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/33.407 — CNSD)** 27
- 93/439/CEE :
- * **Décision de la Commission, du 30 juin 1993, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil relative à certaines dépenses dans le secteur vétérinaire en ce qui concerne la peste porcine classique** 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2260/93 DE LA COMMISSION

du 12 août 1993

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission

a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 9 et 10 août 1993 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 ⁽²⁾
1509 10 90	79,00 ⁽²⁾
1509 90 00	92,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽²⁾
1510 00 90	122,00 ⁽⁴⁾

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2261/93 DE LA COMMISSION

du 10 août 1993

maintenant jusqu'au 31 décembre 1993 la perception des droits de douane rétablie par les règlements (CEE) n° 1146/93 et (CEE) n° 1447/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3918/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels et fixation d'éléments mobiles réduits pour certains produits agricoles transformés, originaires de Hongrie, de Pologne et du territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque (1993) (1), et notamment son article 6,

considérant que, par les règlements (CEE) n° 1146/93 (2) et (CEE) n° 1447/93 (3) de la Commission, les droits de douane applicables aux importations des produits du code NC 3102 40 originaires respectivement de Pologne et du territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, bénéficiaires de plafonds tarifaires prévus par le règlement (CEE) n° 3918/92 ont été rétablis, dans la mesure où les importations de ces produits avaient atteint par imputation les plafonds tarifaires correspondants ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 2232/93 du Conseil (4), les plafonds tarifaires ouverts en 1993 par le règlement (CEE) n° 3918/92 doivent être augmentés à partir du 1^{er} juillet 1993 d'un montant égal à 10 % des volumes de base ; qu'ainsi les plafonds tarifaires pour lesquels les droits applicables aux pays considérés ont été rétablis avant le 30 juin 1993 doivent être réouverts à compter du 1^{er} juillet 1993 ;

considérant toutefois que sur la base des données statistiques transmises par les États membres à la Commission, il apparaît que pour les produits en cause originaires de Pologne et du territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, déjà à la date d'adoption des règlements (CEE) n° 1146/93 et (CEE) n° 1142/93, le volume des plafonds tels qu'augmentés par le règlement (CEE) n° 2232/93 était atteint ; que, en conséquence, il est indiqué de maintenir le rétablissement des droits applicables à ces produits malgré la réouverture, au 1^{er} juillet 1993, des plafonds tarifaires y relatifs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La perception des droits de douane, suspendue en 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3918/92 et rétablie par les règlements (CEE) n° 1146/93 et (CEE) n° 1447/93 respectivement à compter du 15 mai 1993 et du 16 juin 1993 est maintenue également à compter du 1^{er} juillet 1993 et jusqu'au 31 décembre 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 12.

(2) JO n° L 116 du 12. 5. 1993, p. 12.

(3) JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 35.

(4) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2262/93 DE LA COMMISSION

du 10 août 1993

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3919/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1993 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 927/93 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1993 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I et II b effectuées par des navires battant

pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne ont atteint le quota attribué pour 1993 ; que l'Allemagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 17 juillet 1993 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I et II b effectuées par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Allemagne pour 1993.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I et II b effectuée par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2263/93 DE LA COMMISSION

du 10 août 1993

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3919/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1993 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 927/93 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1993;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des

divisions CIEM I et II b effectuées par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal ont atteint le quota attribué pour 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I et II b effectuées par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Portugal pour 1993.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I et II b effectuée par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2264/93 DE LA COMMISSION

du 12 août 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 11 août 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1680/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	127,66 (*) (2)
0712 90 19	127,66 (*) (2)
1001 10 00	152,44 (*) (2)
1001 90 91	126,65
1001 90 99	126,65 (*)
1002 00 00	135,60 (*)
1003 00 10	126,09
1003 00 20	126,09
1003 00 80	126,09 (*)
1004 00 00	75,88
1005 10 90	127,66 (*) (2)
1005 90 00	127,66 (*) (2)
1007 00 90	137,14 (*)
1008 10 00	27,29 (*)
1008 20 00	79,25 (*)
1008 30 00	31,14 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	31,14
1101 00 00	204,06 (*)
1102 10 00	218,49
1103 11 30	239,95
1103 11 50	239,95
1103 11 90	231,03
1107 10 11	236,32
1107 10 19	179,32
1107 10 91	235,32
1107 10 99	178,58
1107 20 00	206,32

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2265/93 DE LA COMMISSION

du 12 août 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 11 août 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	8	9	10	11
0709 90 60	0	0	2,05	0
0712 90 19	0	0	2,05	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	1,61	0	0
1001 90 99	0	1,61	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	2,05	0
1005 90 00	0	0	2,05	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	2,21	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	8	9	10	11	12
1107 10 11	0	2,87	0	0	0
1107 10 19	0	2,14	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2266/93 DE LA COMMISSION

du 12 août 1993

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission⁽³⁾, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁶⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus/t)</i>			<i>(en écus/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1005 90 00 000	04	75,00
0712 90 19 000	—	—		07	15,00
1001 10 00 200	—	—		02	0
1001 10 00 400	—	—	1007 00 90 000	—	—
1001 90 91 000	09	45,00	1008 20 00 000	—	—
	02	0	1101 00 00 100	01	65,00
1001 90 99 000	04	40,00	1101 00 00 130	01	62,00
	05	17,00	1101 00 00 150	01	57,00
	08	18,00	1101 00 00 170	01	53,00
	02	15,00	1101 00 00 180	01	49,00
1002 00 00 000	03	25,00	1101 00 00 190	—	—
	06	17,00	1101 00 00 900	—	—
	02	15,00	1102 10 00 500	01	65,00
1003 00 10 000	09	55,00	1102 10 00 700	—	—
	02	0	1102 10 00 900	—	—
1003 00 20 000	04	25,00	1103 11 30 200	01	65,00 (3)
	02	15,00	1103 11 30 900	—	—
1003 00 80 000	04	25,00	1103 11 50 200	01	65,00 (3)
	02	15,00	1103 11 50 400	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 50 900	—	—
1004 00 00 400	—	—	1103 11 90 200	01	65,00 (3)
1005 10 90 000	—	—	1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 l'Égypte, le Maroc et la Tunisie,
- 06 la Corée et le Japon,
- 07 la zone I, la zone III b), la zone VIII a), Cuba et la Hongrie,
- 08 l'Algérie,
- 09 la Roumanie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2267/93 DE LA COMMISSION

du 12 août 1993

portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 13 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des restitutions pour des quantités considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales ;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre, temporairement, l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions pour le produit en cause ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe est suspendue du 13 au 31 août 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1993, portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales

Code NC	Désignation des marchandises
	Produits dérivant du maïs, y compris les sous-positions suivantes :
1102 20	Farine de maïs
1103 13	Gruaux et semoules de maïs
1103 29 40	Pellets de maïs
1104 19 50	Flocons de maïs
1104 23	Autres grains travaillés (mondés) de maïs
1108 12 00	Amidon de maïs
1108 13 00	Fécule de pommes de terre
1702 30	} Glucose et sirop de glucose
1702 40	
1702 90	Autres, y compris le sucre inversi
2106 90	Préparations alimentaires si comprises ailleurs
2309 10	} Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2309 90	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2268/93 DE LA COMMISSION

du 12 août 1993

portant suspension de la préfixation pour certains produits à base de céréales exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 7 premier alinéa,vu le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que l'article 13 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1766/92 et l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoient la possibilité de suspendre la préfixation de la restitution pour certains produits de base exportés sous la forme de marchandises déterminées ;

considérant que, vu la situation de certains marchés, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les restitutions applica-

bles à certains produits ; que, en vue d'éviter que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il convient de suspendre la préfixation jusqu'à ce que cette adaptation entre en vigueur ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La préfixation des restitutions à l'exportation applicables au maïs exporté sous forme de marchandises énumérées à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 est suspendue jusqu'au 31 août 1993 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2269/93 DE LA COMMISSION

du 12 août 1993

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2221/93 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Hongrie;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Hongrie constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93 ⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux

dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Hongrie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2221/93 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 6. 8. 1993, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2270/93 DE LA COMMISSION
du 12 août 1993**

**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-
tion dans le secteur du lait et des produits laitiers ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 2100/93 de la
Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans
le règlement (CEE) n° 2100/93 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur conformément à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 190 du 30. 7. 1993, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1993, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement
0401 10 10		15,94	0403 10 16	(1)	1,9148/kg + 28,97
0401 10 90		14,73	0403 10 22		24,21
0401 20 11		21,80	0403 10 24		28,98
0401 20 19		20,59	0403 10 26		69,84
0401 20 91		26,57	0403 10 32	(1)	0,1817/kg + 27,76
0401 20 99		25,36	0403 10 34	(1)	0,2294/kg + 27,76
0401 30 11		67,43	0403 10 36	(1)	0,6380/kg + 27,76
0401 30 19		66,22	0403 90 11		110,27
0401 30 31		129,21	0403 90 13		159,05
0401 30 39		128,00	0403 90 19		198,73
0401 30 91		216,40	0403 90 31	(1)	1,0302/kg + 28,97
0401 30 99		215,19	0403 90 33	(1)	1,5180/kg + 28,97
0402 10 11	(*)	110,27	0403 90 39	(1)	1,9148/kg + 28,97
0402 10 19	(*) (*)	103,02	0403 90 51		24,21
0402 10 91	(1) (*)	1,0302/kg + 28,97	0403 90 53		28,98
0402 10 99	(1) (*)	1,0302/kg + 21,72	0403 90 59		69,84
0402 21 11	(*)	159,05	0403 90 61	(1)	0,1817/kg + 27,76
0402 21 17	(*)	151,80	0403 90 63	(1)	0,2294/kg + 27,76
0402 21 19	(*) (*)	151,80	0403 90 69	(1)	0,6380/kg + 27,76
0402 21 91	(*) (*)	198,73	0404 10 02		25,00
0402 21 99	(*) (*)	191,48	0404 10 04		159,05
0402 29 11	(1) (*) (*)	1,5180/kg + 28,97	0404 10 06		198,73
0402 29 15	(1) (*)	1,5180/kg + 28,97	0404 10 12		110,27
0402 29 19	(1) (*)	1,5180/kg + 21,72	0404 10 14		159,05
0402 29 91	(1) (*)	1,9148/kg + 28,97	0404 10 16		198,73
0402 29 99	(1) (*)	1,9148/kg + 21,72	0404 10 26	(1)	0,2500/kg + 21,72
0402 91 11	(*)	35,88	0404 10 28	(1)	1,5180/kg + 28,97
0402 91 19	(*)	35,88	0404 10 32	(1)	1,9148/kg + 28,97
0402 91 31	(*)	44,85	0404 10 34	(1)	1,0302/kg + 28,97
0402 91 39	(*)	44,85	0404 10 36	(1)	1,5180/kg + 28,97
0402 91 51	(*)	129,21	0404 10 38	(1)	1,9148/kg + 28,97
0402 91 59	(*)	128,00	0404 10 48	(2)	0,2500/kg
0402 91 91	(*)	216,40	0404 10 52	(2)	1,5180/kg + 6,04
0402 91 99	(*)	215,19	0404 10 54	(2)	1,9148/kg + 6,04
0402 99 11	(*)	41,67	0404 10 56	(2)	1,0302/kg + 6,04
0402 99 19	(*)	41,67	0404 10 58	(2)	1,5180/kg + 6,04
0402 99 31	(1) (*)	1,2558/kg + 25,35	0404 10 62	(2)	1,9148/kg + 6,04
0402 99 39	(1) (*)	1,2558/kg + 24,14	0404 10 72	(2)	0,2500/kg + 21,72
0402 99 91	(1) (*)	2,1277/kg + 25,35	0404 10 74	(2)	1,5180/kg + 27,76
0402 99 99	(1) (*)	2,1277/kg + 24,14	0404 10 76	(2)	1,9148/kg + 27,76
0403 10 02		110,27	0404 10 78	(2)	1,0302/kg + 27,76
0403 10 04		159,05	0404 10 82	(2)	1,5180/kg + 27,76
0403 10 06		198,73	0404 10 84	(2)	1,9148/kg + 27,76
0403 10 12	(1)	1,0302/kg + 28,97	0404 90 11		110,27
0403 10 14	(1)	1,5180/kg + 28,97	0404 90 13		159,05

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0404 90 19		198,73	0406 90 31	(°) (*)	146,94
0404 90 31		110,27	0406 90 33	(°) (*)	146,94
0404 90 33		159,05	0406 90 35	(°) (*)	146,94
0404 90 39		198,73	0406 90 37	(°) (*)	146,94
0404 90 51	(°)	1,0302/kg + 28,97	0406 90 39	(°) (*)	146,94
0404 90 53	(°) (°)	1,5180/kg + 28,97	0406 90 50	(°) (*)	146,94
0404 90 59	(°)	1,9148/kg + 28,97	0406 90 61	(°) (*)	374,78
0404 90 91	(°)	1,0302/kg + 28,97	0406 90 63	(°) (*)	374,78
0404 90 93	(°) (°)	1,5180/kg + 28,97	0406 90 69	(°) (*)	374,78
0404 90 99	(°)	1,9148/kg + 28,97	0406 90 73	(°) (*)	146,94
0405 00 11	(°)	222,70	0406 90 75	(°) (*)	146,94
0405 00 19	(°)	222,70	0406 90 77	(°) (*)	146,94
0405 00 90		271,69	0406 90 79	(°) (*)	146,94
0406 10 20	(°) (*)	187,03	0406 90 81	(°) (*)	146,94
0406 10 80	(°) (*)	243,66	0406 90 85	(°) (*)	146,94
0406 20 10	(°) (*)	374,78	0406 90 89	(°) (*)	146,94
0406 20 90	(°) (*)	374,78	0406 90 93	(°) (*)	187,03
0406 30 10	(°) (*)	153,70	0406 90 99	(°) (*)	243,66
0406 30 31	(°) (*)	140,78	1702 10 10		28,10
0406 30 39	(°) (*)	153,70	1702 10 90		28,10
0406 30 90	(°) (*)	250,42	2106 90 51		28,10
0406 40 00	(°) (*)	135,17	2309 10 15		79,69
0406 90 11	(°) (*)	206,64	2309 10 19		103,38
0406 90 13	(°) (*)	156,07	2309 10 39		97,26
0406 90 15	(°) (*)	156,07	2309 10 59		81,17
0406 90 17	(°) (*)	156,07	2309 10 70		103,38
0406 90 19	(°) (*)	374,78	2309 90 35		79,69
0406 90 21	(°) (*)	206,64	2309 90 39		103,38
0406 90 23	(°) (*)	146,94	2309 90 49		97,26
0406 90 25	(°) (*)	146,94	2309 90 59		81,17
0406 90 27	(°) (*)	146,94	2309 90 70		103,38
0406 90 29	(°) (*)	146,94			

(°) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- de l'autre montant indiqué.

(°) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- de l'autre montant indiqué.

(°) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
 - pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 pour la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie,
- sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(*) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(°) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2271/93 DE LA COMMISSION**du 12 août 1993****fixant définitivement le montant de l'aide pour les fourrages séchés déterminé provisoirement entre le 1^{er} et le 31 mai 1993**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés a été fixé provisoirement par le règlement (CEE) n° 1015/93 du Conseil ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} au 31 mai 1993 ; que les montants de l'aide pour les fourrages séchés applicables entre le 1^{er} et le 31 mai 1993 ont été fixés sur la base de ce prix d'objectif fixé provisoirement par le Conseil ;

considérant que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés a été fixé de manière définitive par le règlement (CEE) n° 1288/93 du Conseil ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des aides fixés provisoirement pour les fourrages séchés et figurant en annexe du règlement (CEE) n° 1051/93 de la Commission ⁽⁵⁾ sont confirmés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 30. 4. 1993, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 51.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2272/93 DE LA COMMISSION

du 12 août 1993

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission⁽³⁾, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c), à l'exception du malt, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		8	9	10	11	12	1	2
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 20 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 80 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	- 70,00	- 70,00	- 70,00	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 30 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 30 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 50 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 400	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

SEIZIÈME DIRECTIVE 93/47/CEE DE LA COMMISSION

du 22 juin 1993

portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, V, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/86/CEE⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, sur la base des informations disponibles, d'une part, un filtre violet peut être admis définitivement et, d'autre part, certaines substances, agents conservateurs et filtres ultraviolets doivent être définitivement interdits ou voir leur admission prolongée pendant un délai déterminé ;

considérant que, en vue de la sauvegarde de la santé publique, il convient d'interdire l'usage de : 4-amino-2-nitrophénol ;

considérant que, sur la base des dernières recherches scientifiques et techniques, peut être admis dans les produits cosmétiques, sous certaines restrictions et conditions, l'usage de : peroxyde de strontium et de la phénolphtaléine en reprenant obligatoirement sur l'étiquetage certains avertissements en vue de la sauvegarde de la santé ;

considérant que, sur la base des dernières recherches scientifiques et techniques, peut être admis dans les produits cosmétiques, sous certaines restrictions et conditions, l'usage de l'acide 3-imidazol-4-ylacrylique et son ester jusqu'au 30 juin 1994 comme filtre ultraviolet ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée comme suit :

- 1) à l'annexe II, le numéro suivant est ajouté :
« 412. 4-amino-2-nitrophénol » ;
- 2) à l'annexe III première partie :
 - a) la phrase « Porter des gants appropriés » est ajoutée pour les numéros d'ordre 8, 9 et 10 au paragraphe b) de la colonne f ;
 - b) la phrase « a) Porter des gants appropriés » est ajoutée pour le numéro 12 à la colonne f :
- 3) à l'annexe III deuxième partie, les numéros d'ordre suivants sont ajoutés :

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 11. 11. 1992, p. 18.

a	b	c	d	e	f	g
• 1	Peroxyde de strontium	Produits pour soins capillaires rincés, usage professionnel	4,5 % exprimé en strontium dans le produit prêt à l'emploi	Tous les produits doivent satisfaire aux exigences en matière de peroxyde d'hydrogène dégagé	— Usage professionnel — Éviter le contact avec les yeux — Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci	30. 6. 1994 •

a	b	c	d	e	f	g
• 3	Phénolphtaléine (*) [3,3-bis(4-hydroxyphényl)phtalide]	Pâtes dentifrices	0,04 %			30. 6. 1994 •

- 4) à l'annexe V, au numéro d'ordre 5, la phrase « du peroxyde de strontium dans les conditions prévues à l'annexe III deuxième partie numéro d'ordre 1, ... » est ajoutée après les mots annexe III (première partie);
- 5) à l'annexe VI deuxième partie, la date du « 30 juin 1993 » est remplacée par celle du « 30 juin 1994 » pour les numéros d'ordre suivants : 2, 15, 16, 21, 26, 27, 28, 29, 30;
- 6) à l'annexe VII première partie :
- a) le numéro d'ordre suivant est ajouté :

a	b	c	d	e
• 8	1-(4-tert-butylphényl)-3-(4-méthoxyphényl)propane-1,3-dione	5 %		

- b) le numéro d'ordre 5 est supprimé;
- 7) à l'annexe VII deuxième partie :
- a) le numéro d'ordre suivant est ajouté :

a	b	c	d	e	f
• 33	Acide 3-imidazol-4-ylacrylique et son ester éthylique	2 % exprimé en acide			30. 6. 1994 •

- b) le numéro d'ordre 31 est supprimé;
- c) la date du « 30 juin 1993 » est remplacée par celle du « 30 juin 1994 » pour les numéros d'ordre suivants : 2, 5, 6, 12, 13, 17, 24, 25, 26, 28, 29, 32.

Article 2

1. Sans préjudice des dates mentionnées à l'article 1^{er}, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à partir du 1^{er} juillet 1994 pour les substances mentionnées à l'article 1^{er}, ni les fabricants ni les importateurs établis dans la Communauté ne mettent sur le marché des produits qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, après le 30 juin 1995, les produits visés au paragraphe 1 et contenant les substances mentionnées à l'article 1^{er} ne puissent être vendus ou cédés au consommateur final, s'ils ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

(IV/33.407 — CNSD)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(93/438/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la demande de l'Associazione italiana dei corrieri aerei internazionali (AICAI), présentée conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 17,

vu la décision de la Commission, du 25 septembre 1991, d'engager la procédure dans cette affaire,

après avoir donné à l'association d'entreprises Consiglio nazionale degli spedizionieri doganali (CNSD) l'occasion de faire connaître son point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et au règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

A. Les plaintes

- (1) La Commission a été saisie de plusieurs plaintes émanant d'entreprises industrielles, commerciales et de transport de la Communauté.
- (2) Les plaignants invoquent un certain nombre de difficultés rencontrées en Italie pour la réalisation des opérations de dédouanement, en relation avec l'exercice de l'activité de déclarant en douane.
- (3) Une de ces plaintes, déposée par l'AICAI, vise, entre autres, la décision du CNSD relative à la fixation des tarifs à payer aux « *spedizionieri* » pour la

prestation des services de dédouanement demandés par les coursiers internationaux.

B. Le CNSD

- (4) L'activité professionnelle des expéditeurs en douane est régie, en Italie, par la loi n° 1612 du 22 décembre 1960 et par les dispositions d'exécution contenues dans le décret ministériel du 10 mars 1964, ainsi que par le décret présidentiel n° 43 du 23 janvier 1973 (*Testo unico delle disposizioni legislative in materia doganale*).

- (5) Pour être admis à exercer l'activité économique d'expéditeur en douane il faut remplir les conditions prévues par la législation en matière de douane.

Le décret présidentiel du 23 janvier 1973 prévoit, notamment, que le titre d'expéditeur en douane est conféré par un agrément de durée illimitée.

L'agrément est subordonné à des conditions relatives à la personne du candidat ainsi qu'à la réussite d'un examen organisé en principe tous les trois ans.

- (6) L'activité économique d'expéditeur en douane peut être exercée comme expéditeur salarié d'une entreprise ou comme expéditeur indépendant.

L'expéditeur salarié d'une entreprise doit être en possession de l'agrément et il est inscrit sur une liste établie et mise à jour par le conseil départemental compétent ; il peut représenter uniquement son employeur.

Pour exercer l'activité d'expéditeur en douane en tant qu'indépendant, il faut être en possession de l'agrément et il faut obligatoirement être inscrit au registre national qui se compose de l'ensemble des registres départementaux (actuellement 13 : Bari, Bologne, Bolzano, Cagliari, Florence, Gênes, Milan, Naples, Palerme, Rome, Turin, Trieste et Venise). Tout expéditeur, indépendant ou salarié, ne peut agir que dans le département pour lequel il est habilité.

- (7) Dans chaque département, il y a un conseil départemental dont le nombre de membres dépend du nombre des inscrits au registre. Ces membres sont élus pour une durée de deux ans par les expéditeurs inscrits au registre.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

- (8) Le conseil départemental est chargé d'établir la liste des expéditeurs salariés et de tenir le registre des indépendants.

En outre, en ce qui concerne les expéditeurs indépendants, il est chargé de contrôler le comportement des inscrits, et de donner des avis en cas de litige entre un expéditeur et un de ses clients. Il a aussi des pouvoirs de sanction à l'égard des inscrits.

- (9) Le président du conseil départemental est un fonctionnaire du ministère des finances, à savoir le chef du département douanier. Le conseil départemental doit aussi faire des propositions de rémunération des expéditeurs et les soumettre au conseil national pour la fixation du tarif.

- (10) Le CNSD a son siège à Rome et il est composé de neuf membres nommés pour trois ans par les membres des conseils départementaux.

En fait partie de droit le directeur général des douanes et des impôts indirects du ministère des finances, qui assure la présidence du CNSD.

- (11) Le CNSD est chargé de tenir le registre national et de résoudre les conflits de compétence entre les conseils départementaux. Il établit le tarif des expéditeurs. Le tarif est un tarif fixe auquel les expéditeurs ne peuvent déroger ; d'éventuelles dérogations peuvent être décidées par le CNSD pour des cas particuliers et avec des limitations dans le temps.

C. Le marché

- (12) Pour importer des marchandises en Italie ou pour en exporter, il est nécessaire d'accomplir toute une série de formalités liées aux opérations de dédouanement et au contrôle douanier. Selon la législation communautaire, il est possible, pour l'accomplissement de toutes ces opérations, de se faire représenter par des opérateurs professionnels, les expéditeurs en douane, qui, contre rémunération, se chargent d'effectuer ces formalités.

Le marché à prendre en considération est, donc, celui de ces services fournis par les expéditeurs en douane.

- (13) Les services visés au considérant 12 sont particulièrement utilisés par les coursiers internationaux. Les coursiers internationaux opèrent par l'intermédiaire d'organisations composées de différentes entreprises, le plus souvent membres d'un même groupe qui met sur pied un réseau de liaisons entre plusieurs pays.

- (14) Chaque entreprise du réseau se charge dans son pays de la collecte (pour l'envoi à l'étranger) et de la

distribution (pour l'envoi dans son pays) du courrier et des colis ainsi que de toutes les activités accessoires au transport. Parmi les activités accessoires, il y a la déclaration en douane. En ce qui concerne les colis, le coursier retire auprès de l'expéditeur le colis et il s'engage à le faire parvenir au destinataire.

- (15) L'expéditeur paie le service ainsi que les droits de douane, sauf s'il déclare que les frais sont à la charge du destinataire. Le coût de la déclaration en douane est toujours compris dans le prix demandé à l'expéditeur. Selon la pratique, sont mis à la charge du destinataire seulement les droits de douane qui dépassent un certain montant ; pour environ 60 % des envois, les droits sont inférieurs à ce montant.

- (16) Dans ces conditions, le coursier italien n'a jamais de contacts avec l'expéditeur étranger, mais uniquement avec l'expéditeur italien et, parfois, en cas de dépassement du montant fixé, avec le destinataire italien pour le remboursement des droits de douane payés.

- (17) Normalement les envois sont rassemblés dans des centres de triage de façon à pouvoir procéder à des envois groupés pour chaque destination. Les relations avec les expéditeurs en douane sont donc quotidiennes, nombreuses et concernent un grand nombre de déclarations en douane, toutes à peu près les mêmes.

Grâce à cette organisation, il est possible d'assurer le transport de colis en vingt-quatre heures en Europe et en quarante-huit heures dans le reste du monde.

- (18) Une enquête a été effectuée, sur demande de l'AICAI, par une société d'études de marché en juin 1988, quelques jours avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif adopté par le CNSD et approuvé par le décret ministériel du 6 juillet 1988, afin de relever le niveau d'utilisation et d'apprécier le service offert par les coursiers ; l'enquête a concerné un échantillon de quatre cents entreprises représentatif du monde industriel italien.

- (19) Selon les résultats de l'enquête, 41,3 % des entreprises interviewées étaient des utilisateurs habituels du service des coursiers internationaux ; parmi celles-ci, il y en a 80,1 % qui s'adressent aux coursiers privés, tels que les membres de l'AICAI, 4,8 % au CAI (service rapide des postes italiennes) et 15,1 % au service offert par Alitalia.

- (20) Les raisons du recours à ce type de service sont, pour 86,9 % des entreprises, la rapidité de la livraison et, pour 45,5 % des entreprises, aussi le respect des délais de livraison promis.

(21) En ce qui concerne les pays d'expédition, les envois sont faits en Europe pour 83,9 % des entreprises ; de l'enquête il résulte aussi que 77,8 % des entreprises intéressées réalisent plus de 35 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

(22) Étant donné le nombre élevé d'expéditions, beaucoup de coursiers utilisent des expéditeurs employés de leur entreprise ; dans le cas de recours à des expéditeurs indépendants, avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif, ils appliquaient des accords prévoyant un tarif à forfait pour tous les envois au-dessous d'une certaine valeur.

(23) En effet, le tarif adopté par le CNSD le 16 avril 1970, et resté en vigueur jusqu'en juillet 1988, prévoyait une réduction de 35 % sur le minimum tarifaire pour les entreprises d'expédition ; rien n'était prévu pour les coursiers qui ont commencé leurs activités en 1980. Néanmoins, le même régime leur a été accordé. Ensuite, des augmentations de ce tarif ont été décidées par le CNSD et approuvées par décret ministériel ; ces augmentations ont été faites au moyen d'un coefficient d'augmentation du tarif de 1970.

La présente décision vise le nouveau tarif de 1988 qui est le seul tarif actuellement appliqué. Les entreprises ne peuvent s'en écarter qu'en négociant une dérogation, qui doit être octroyée par le CNSD.

D. Le tarif et son décret d'approbation de 1988

(24) En vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1960, qui lui délègue l'établissement du tarif des prestations professionnelles des expéditeurs en douane sur la base des propositions des conseils départementaux, le CNSD, lors de la séance du 21 mars 1988, a adopté le tarif actuellement en vigueur.

(25) Par décret du 6 juillet 1988, le ministre des finances :

— vu la loi du 22 décembre 1960, qui règle l'activité professionnelle des expéditeurs en douane,

— vu la décision d'approbation du tarif adopté par le CNSD, lors de la séance du 21 mars 1988,

— vu la régularité de la procédure suivie,

a approuvé le tarif (article 1^{er}) et en a fixé la date d'entrée en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel italien (1) (article 2), c'est-à-dire le 20 juillet 1988.

(26) Le tarif détermine différents échelons en fonction de la valeur ou du poids de la marchandise à dédouaner et, pour chaque échelon, prévoit dans certains cas un prix fixe et dans la plupart des cas une fourchette avec un prix minimal et un prix maximal à payer pour l'accomplissement des formalités douanières par l'expéditeur en douane.

(27) Le tarif a confirmé que :

— les montants indiqués se réfèrent à chaque opération douanière ou prestation professionnelle,

— les dérogations au tarif ne sont pas autorisées, comme prévu à l'article 5 du tarif qui interdit à chaque expéditeur d'appliquer des montants inférieurs à ceux indiqués,

— des dérogations, pour des cas particuliers et, de toute façon, limitées dans le temps, peuvent être autorisées par le CNSD,

— il est conféré au CNSD le pouvoir autonome d'octroyer ces dérogations qui ne sont pas soumises à l'approbation du ministère et ne sont pas, donc, publiées dans la *Gazzetta ufficiale*.

Il a aussi introduit une augmentation substantielle des prix.

(28) L'innovation qui a touché le plus les coursiers a été la modification de la grille des échelons par l'application d'un prix fixe pour les envois à destination de l'Italie d'une valeur inférieure à trois millions de liras italiennes (voir tableau, considérant 30).

(29) En effet, la grille précédente avait des échelons allant de 0 à 1 million de liras italiennes et qui après augmentaient d'un million de liras italiennes jusqu'à 10 millions ; ensuite l'augmentation de chaque échelon était de dix millions. Environ 60 % des envois tombaient dans le premier échelon et les droits de douane étaient pris en charge par le coursier.

(1) *Gazzetta ufficiale della Repubblica Italiana* n° 168 du 19. 7. 1988.

(30) Comparaison entre les deux tarifs :

Importations

(en liras italiennes)

Tarif précédent		Nouveau tarif	
Valeur de la marchandise :		Valeur de la marchandise :	
1) de 0 à 1 million	minimum 16 250	— de 0 à 3 million(s) (montant pratiquement fixe)	minimum 65 000
2) de 1 à 3 million(s)	minimum 25 000	— de 3 à 10 millions	minimum 80 000
3) de 3 à 4 millions	minimum 30 000		

ce qui représente une augmentation de 400 % pour l'échelon 1, de 260 % pour l'échelon 2 et de 266,66 % pour l'échelon 3.

Exportations

(en liras italiennes)

Tarif précédent		Nouveau tarif	
Valeur de la marchandise :		Valeur de la marchandise :	
1) de 0 à 1 million	minimum 7 500	— de 0 à 10 million(s)	minimum 40 000
2) de 1 à 4 million(s)	minimum 11 250	— de 10 à 50 millions	minimum 60 000
3) de 4 à 10 millions	minimum 13 750		
4) de 10 à 50 millions	minimum 17 500		

ce qui représente une augmentation de 533,33 % pour l'échelon 1, de 355,55 % pour l'échelon 2, de 290,90 % pour l'échelon 3 et de 342,86 % pour l'échelon 4.

(31) Comparaison de l'incidence sur la valeur de la marchandise de l'ancien et du nouveau tarif en cas d'application des montants indiqués ci-dessous :

Importations			Exportations		
Valeur de la marchandise	Nouveau tarif	Ancien tarif	Valeur de la marchandise	Nouveau tarif	Ancien tarif
100 000 Lit	65 %	16,25 %	100 000 Lit	40 %	7,5 %
500 000 Lit	13 %	3,25 %	500 000 Lit	8 %	1,5 %
1 000 000 Lit	6,5 %	1,625 %	1 000 000 Lit	4 %	0,75 %
2 000 000 Lit	3,25 %	1,25 %	2 000 000 Lit	2 %	0,562 %
3 000 000 Lit	2,17 %	1,00 %	3 000 000 Lit	1,333 %	0,416 %

L'augmentation des tarifs, la modification des échelons ainsi que l'obligation de facturer individuellement tant à l'expéditeur qu'au destinataire italien le montant dû pour la déclaration en douane auraient eu pour effet de paralyser l'activité des coursiers du fait des pertes de temps qu'entraînent les nouvelles dispositions et du fait des prix que la plupart de leurs clients trouveraient exorbitants.

— compte tenu de sa décision du 11 juillet 1989, par laquelle avaient été exclus⁽¹⁾ du champ d'application du tarif les envois de marchandises dont la valeur ne dépassait pas 350 000 liras italiennes, sans les frais de transport ou autres,

— compte tenu des caractéristiques des services fournis par les coursiers internationaux,

E. La dérogation du 11 juin 1990

(32) Lors de sa séance du 11 juin 1990, le CNSD,

— vu la demande de l'AICAI,

(1) Exclut dans le sens que cette décision, qui n'avait pas été appliquée à l'AICAI, avait accordé une dérogation au tarif pour permettre, entre autres, une réduction allant jusqu'à 60 % des montants minimaux prévus au tarif pour les envois ne dépassant pas la valeur de 350 000 liras italiennes ; cette dérogation, qui avait été octroyée « pour mieux prendre en considération des situations particulières et des exigences avancées par les catégories intéressées » ne précisait pas quelles étaient ces catégories, mais se limitait à indiquer les opérations exclues du tarif.

- compte tenu du fait que les coursiers prennent à leur charge la totalité du coût du service fourni par les expéditeurs en douane,
- compte tenu de l'engagement des coursiers d'apposer sur leur liste des prix, qui est rendue publique, ainsi que sur les documents, qui accompagnent l'envoi, l'indication suivante « la rémunération des services relatifs aux opérations en douane est déterminée par le décret ministériel du 6 juillet 1988 et par les éventuelles dérogations adoptées par le Conseil national au sens de l'article 6 du tarif »,

(33) a décidé :

- d'appliquer aux envois des coursiers internationaux la dérogation qui fait l'objet de la décision du 11 juillet 1989 pour les marchandises d'une valeur inférieure à 350 000 lire italiennes, sans les frais de transport et autres,
- que la rémunération des opérations en douane pour les envois de marchandises d'une valeur inférieure à 2 500 000 lire italiennes, effectués par les coursiers internationaux, peut faire l'objet d'une réduction allant jusqu'à un maximum de 70 %.

(34) La décision du CNSD est soumise à la condition que les contrats entre l'expéditeur en douane et le coursier, son client, soient déposés par l'AICAI auprès du conseil départemental compétent, pour la première fois, avant le 30 juillet 1990 et, ensuite, avant le début de la mise en œuvre du contrat.

(35) La décision permet aussi aux coursiers de se soustraire à l'obligation de facturer individuellement tant à l'expéditeur qu'au destinataire le montant dû pour la déclaration en douane.

(36) La décision a été communiquée à la Commission par la plaignante, l'AICAI, le 4 décembre 1991.

F. La réponse du CNSD à la communication des griefs

(37) Par lettre du 8 janvier 1992, adressée à la Commission, le CNSD a avancé les arguments suivants :

- l'accord passé entre l'AICAI et le CNSD, qui s'est concrétisé dans la décision du CNSD du 11 juin 1990, communiqué à la Commission par l'AICAI le 4 décembre 1991, ayant éliminé le différend entre AICAI et CNSD, a rendu sans objet la présente procédure,

(38) — les préoccupations de l'AICAI, contenues de manière implicite dans la lettre du 4 décembre 1991 et concernant la révocabilité de la dérogation n'ont pas de raison d'être ; le recours à la dérogation est dû uniquement au fait qu'une modification formelle du tarif (pour lequel ont

été nécessaires cinq années de travail) exigerait un temps trop long et, donc, qu'il serait impossible de donner une suite favorable aux éventuelles demandes dûment justifiées des opérateurs du secteur,

(39) — d'ailleurs les procédures judiciaires devant les tribunaux italiens, visant à obtenir l'annulation du tarif, ont été abandonnées formellement parce que, grâce aux dérogations, elles étaient devenues sans objet.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Article 85 paragraphe 1

1. Entreprises

(40) Le fait que l'activité des expéditeurs en douane soit considérée par le droit italien comme une profession libérale ne fait pas obstacle au fait que les expéditeurs en douane sont des entreprises qui exercent une activité économique ; en effet, selon l'arrêt Höfner de la Cour de justice, du 23 avril 1991, dans l'affaire C-41/90 ⁽¹⁾, « la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. »

(41) Dès lors, le CNSD est une association d'entreprises et les décisions du CNSD, en tant qu'organe nommé par les membres pour tenir le registre, sont des décisions d'association d'entreprises, dont le but est de régler l'activité économique des membres.

2. Décision d'association d'entreprises

(42) Pour ce qui concerne le tarif, le CNSD en décide d'une manière autonome le niveau et les modalités d'application et se comporte, donc, comme l'organe d'une association d'entreprises classique. Après la détermination du tarif par le CNSD, ce tarif est approuvé par décret ministériel ; cette approbation ne modifie, néanmoins, pas sa nature de décision d'association d'entreprises, comme il est particulièrement démontré par le fait que les décisions de dérogations au tarif ne nécessitent pas l'approbation du ministre ; il s'ensuit que toutes les décisions concernant le tarif sont l'expression de la volonté du CNSD.

(43) Le CNSD ne peut en aucun cas invoquer les obligations, que les articles 11 et 14 de la loi n° 1612 de 1960 lui imposeraient, d'adopter un tableau de tarifs obligatoires se traduisant en pratique en un comportement susceptible de violer les règles communautaires en matière de concurrence.

⁽¹⁾ Recueil 1991, p. I-1979 et p. I-2016, point 21 des motifs.

- (44) D'après la Cour [affaires jointes 43/82 et 63/82, VBVB et VBBB contre Commission ⁽¹⁾, et affaire 123/83 BNIC/Clair ⁽²⁾], le droit national ne peut en aucun cas infléchir la force du droit communautaire de la concurrence ou, encore moins, en entraver ou en empêcher l'application. L'existence éventuelle de dispositions de droit national qui obligent les entreprises à adopter certains comportements ou qui confient, comme en l'espèce, à une association d'entreprises la mission de délibérer de certains actes, ne pourrait nullement empêcher sur le plan juridique la Commission de constater formellement, par voie d'une décision, que l'association d'entreprises CNSD a commis une violation de l'article 85 paragraphe 1.

3. Restrictions

- (45) Les restrictions de concurrence découlant de la décision du CNSD du 21 mars 1988 sont les suivantes :

- la fixation d'un tarif minimal et maximal fixe, auquel on ne peut pas individuellement déroger, pour chaque opération effectuée par les expéditeurs en douane,
- l'imposition de modalités obligatoires pour la facturation de ce tarif, telle que la facturation individuelle.

- (46) Les restrictions de concurrence limitent la liberté des expéditeurs en douane non seulement en ce qui concerne les prix à faire payer à leurs clients, en imposant une partie fixe et égale pour tous, mais aussi en ce qui concerne leur organisation interne qui pourrait les amener à organiser des groupages d'opérations avec réduction des coûts ; en effet le tarif leur impose une tarification des opérations individuelle et uniforme.

- (47) Le fait que le CNSD se réserve la possibilité de déroger, temporairement et dans des cas particuliers, à ce tarif n'enlève rien à l'existence des restrictions ; en effet, ces dérogations dépendent du pouvoir discrétionnaire du CNSD.

L'argumentation avancée par le CNSD selon laquelle la concession de dérogations et, notamment, celle du 11 juin 1990 concernant les membres de l'AICAI, rendrait sans objet la présente procédure qui ne peut être retenue ; en effet, les restrictions représentées par le tarif et les modalités obligatoires de facturation sont toujours en vigueur et appliquées.

Les décisions du CNSD de déroger au tarif et aux modalités obligatoires de facturation ont pour seule conséquence de réduire, pour les opérateurs qui ont obtenu la dérogation, certains effets négatifs des restrictions, mais pas d'éliminer ces restrictions.

- (48) La possibilité offerte par les dispositions législatives de confier la représentation pour l'accomplissement des opérations douanières soit à un expéditeur en douane indépendant soit à un expéditeur en douane salarié n'est pas de nature à limiter la gravité des restrictions. En effet, l'existence d'expéditeurs en douane salariés n'a aucune influence sur le marché. Les expéditeurs salariés sont des employés d'entreprises qui ont choisi ce système en le considérant moins onéreux que le recours systématique aux indépendants. Ils ne sont donc pas en concurrence avec les expéditeurs indépendants puisque ni ces expéditeurs salariés, ni les entreprises qui les emploient n'opèrent sur le marché où sont offerts et demandés les services d'accomplissement des formalités douanières.

4. Affectation du commerce entre États membres

- (49) Le tarif fixé par le CNSD est susceptible d'affecter le commerce entre États membres dans la mesure où ce tarif fixe justement le prix de toutes les opérations douanières relatives aux importations en Italie et aux exportations d'Italie.

- (50) Selon les dispositions législatives en vigueur en Italie, chaque fois que les dispositions en matière douanière prescrivent au propriétaire de la marchandise de faire une déclaration ou d'accomplir des actes déterminés ou de respecter des obligations ou des règles spéciales, ou bien lui permettent d'exercer des droits déterminés, ledit propriétaire peut agir par l'intermédiaire d'un représentant, c'est-à-dire un expéditeur en douane salarié ou indépendant.

- (51) Toute société qui importe en Italie et toute société italienne qui exporte lorsqu'elle ne dispose pas d'expéditeur salarié ou, même si elle en dispose, lorsque celui-ci n'est pas habilité à exercer son activité dans le département où le dédouanement doit être effectué, est, donc, affectée par ce tarif du fait que tous les expéditeurs indépendants l'appliquent.

- (52) En outre, compte tenu de ce qu'en Italie en 1990 l'importation a représenté environ 25 % de la consommation de biens et l'exportation environ 18 % du produit intérieur brut, qu'environ 58 % des importations sont d'origine communautaire et environ 59 % des exportations sont destinées aux autres États membres, il est à conclure que l'affectation du commerce a été très importante.

⁽¹⁾ Recueil 1984, p. 19.

⁽²⁾ Recueil 1985, p. 402.

- (53) De plus, l'existence de ce tarif entrave les échanges entre le marché italien et les autres marchés communautaires du fait qu'il rend plus chères et plus compliquées les opérations douanières. En outre, le prix n'est même pas lié au niveau de la qualité du service ou au type de service rendu ; en effet les minimums et les maximums fixés ne sont pas liés au service fourni mais ils sont fixés par référence à la valeur de la marchandise, ou, dans d'autres cas, à son poids.

B. Article 85 paragraphe 3

- (54) À défaut de notification, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision du 21 mars 1988 du CNSD peut bénéficier d'une exemption.

Toutefois, il est possible d'affirmer que les conditions requises par l'article 85 paragraphe 3 ne sont pas réunies. Selon la pratique administrative de la Commission et la jurisprudence de la Cour de justice, la fixation concertée des prix et notamment des prix minimaux n'est pas exemptable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tarif pour les prestations professionnelles des expéditeurs en douane adopté par le Conseil national des expéditeurs en douane (CNSD) lors de la séance du 21 mars 1988 et entré en vigueur le 20 juillet 1988 constitue une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité.

Article 2

Le CNSD est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à l'infraction mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le Conseil national des expéditeurs en douane (CNSD) est tenu d'informer par écrit les expéditeurs en douane inscrits au registre national de la présente décision et du fait qu'il a été mis fin à l'infraction mentionnée à l'article 1^{er}, en précisant les conséquences pratiques qui en découleront et notamment la liberté de chaque expéditeur en douane de se soustraire à l'application du tarif visé à l'article 1^{er}.

Le CNSD est tenu, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, de communiquer à la Commission l'information transmise aux expéditeurs en douane conformément au premier alinéa.

Article 4

La présente décision est destinée au :
Consiglio nazionale degli spedizionieri doganali (CNSD)
Via XX Settembre 3
I-00187 Roma.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil relative à certaines dépenses dans le secteur vétérinaire en ce qui concerne la peste porcine classique

(93/439/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/119/CEE⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que la peste porcine classique est soumise à notification conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la directive 82/894/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/450/CEE de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que la décision 80/1096/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 91/686/CEE⁽⁶⁾, instaure une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique;

considérant que la participation financière de la Communauté conformément aux dispositions de ladite décision est limitée aux mesures mises en œuvre avant le 1^{er} juillet 1992;

considérant que les mesures appliquées en vue d'éradiquer la peste porcine classique ont amélioré le statut sanitaire de la population porcine sur le territoire de la Communauté;

considérant que, compte tenu des progrès réalisés, il est nécessaire d'appliquer des mesures d'urgence en cas d'ap-

parition de peste porcine classique et, dans ces conditions, d'ajouter la peste porcine classique à la liste des maladies de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 90/424/CEE;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tiret suivant est ajouté à l'article 3 paragraphe 1 de la décision 90/424/CEE :

« — peste porcine classique. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

(2) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 69.

(3) JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58.

(4) JO n° L 248 du 28. 8. 1992, p. 77.

(5) JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.

(6) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 15.